

COPIE CONFORME

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NAMUR Cabinet du Président

ORDONNANCE

Rép. N° 20/ **6776**

Nous, Marie-Cécile MATAGNE, Président f.f. du tribunal de première instance de Namur, assistée de Pascale RORIVE, greffier en chef,

Vu le règlement particulier du Tribunal fixé par Notre ordonnance du 15 juillet 2020 et notre ordonnance du 26 juin 2020 fixant les audiences du tribunal à partir du 1^{er} septembre 2020 ;

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et l'article 23 de la Constitution, lequel garantit à tous le droit à la protection de la santé et d'un environnement sain ;

Vu notre ordonnance du 27/10/2020 et la communication Coronavirus XXI de la Présidente du Collège des Cours et Tribunaux;

Face à la crise du Covid-19 et suite à la communication de ce 30/10/2020 du Comité de Concertation Fédéral, il s'impose d'organiser le service public de la Justice, en tenant compte des impératifs de sécurité sanitaire et de santé, tant des justiciables que du personnel de la juridiction ;

Il appartient au Comité de direction du Tribunal de favoriser un juste équilibre entre le droit des justiciables de voir leur dossier traité dans un délai raisonnable et les droits précités garantis par la Constitution ;

Il convient en conséquence, après avis conforme du Comité de direction et avis verbal de Monsieur le Procureur du Roi, de prendre les mesures temporaires précisées au dispositif ci-après pour une période s'écoulant du lundi 2 novembre 2020 et jusqu'à nouvel ordre.

PAR CES MOTIFS,

Disons qu'à partir du 2 novembre 2020 et jusqu'à nouvel ordre :

- devant toutes les chambres du tribunal, en raison de la force majeure, les parties sont dispensées de comparaître personnellement, à la condition qu'elles soient représentées par un conseil, sauf au juge qui préside l'audience à ordonner leur comparution ;

- Disposition spécifique à la section jeunesse : Les représentants des institutions ou autres services sont dispensés de comparaître aux audiences protectionnelles ou aux entretiens de Cabinet jeunesse et privilégieront les communications écrites par courriel et/ou par vidéoconférence, sauf au magistrat à solliciter leur comparution à l'audience ou à l'entretien de Cabinet.

➤ les détenus, assistés d'un avocat, ne sont pas transférés, sauf demande de l'avocat ou du juge dans un délai de 48 heures avant l'audience, à adresser soit au greffe correctionnel ou à la chambre du conseil :

chcdinant@just.fgov.be, greffecorrectionnel.dinant@just.fgov.be

chcnamur@just.fgov.be, greffecorrectionnel.namur@just.fgov.be ;

Pour rappel, les avocats peuvent consulter les dossiers (détention préventive) fixés devant la chambre du conseil par la voie électronique (sans possibilité d'accès au dossier papier), via les applications Justscan et Consult online.

- soit au greffe correctionnel, sur rendez-vous ;
- soit au greffe d'un tribunal de première instance qui dispose de PC kiosques permettant la consultation Online (ce qui est le cas, à tout le moins, de tous les TPI du ressort, sauf Eupen). Les personnes privées de liberté ont accès à leur dossier électronique dans les prisons.

➤ les détenus sans avocat sont transférés, sauf pour les prononcés et sauf s'ils refusent ;

➤ les constitutions de partie civile entre les mains du juge d'instruction sont reçues sur rendez-vous uniquement ;

➤ les greffes sont accessibles aux heures légales d'ouverture, **de préférence sur rendez-vous**, soit de 08h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h00, excepté le greffe civil ainsi que le greffe de la famille qui sont uniquement ouverts de 8h30 à 12h30, en raison du manque de personnel lié à la pandémie ;

Le dépôt des requêtes, lettres, conclusions, rapports et autres pièces doit être prioritairement assuré, selon, par un dépôt dans la boîte aux lettres ou par mail ou via E-deposit.

Chaque service peut être contacté par téléphone ou par mail aux numéros suivants :

Palais de Justice de Dinant

greffe civil : 082/211.805 greffecivil.dinant@just.fgov.be

greffe correctionnel : 082/211.820 greffecorrectionnel.dinant@just.fgov.be

greffe chambre du conseil : 082/211.810 chcdinant@just.fgov.be

greffe famille et jeunesse : 082/211.932 famille.dinant@just.fgov.be

Palais de Justice de Namur

greffe civil : 081/251.748 greffecivil.namur@just.fgov.be

greffe correctionnel : 081/251.735 greffecorrectionnel.namur@just.fgov.be

greffe chambre du conseil : 081/251.731 chcnamur@just.fgov.be

greffe famille et jeunesse : 081/251.750 famille.namur@just.fgov.be

➤ les services des pièces à conviction sont ouverts :

- **à NAMUR** : le lundi, mercredi et vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h00 **sur rendez-vous** simon.piette@just.fgov.be : 081/251.737
- **à DINANT** : le mardi et jeudi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h00 **sur rendez-vous** pac.dinant@just.fgov.be : 082/211.807

➤ les cafétérias et le centre culturel ne sont plus accessibles;

- le respect des mesures de distanciation sociale est impératif, de même que toutes les autres mesures de sécurité imposées par les autorités compétentes ;

- le port du masque est obligatoire dans les lieux accessibles au public (salle des pas perdus, salle d'audience, couloir, greffe), tandis qu'il est facultatif dans les bureaux, pour autant que les règles de distanciation sociale soient respectées ;

- à l'audience, le président peut autoriser l'enlèvement du masque, lors de la prise de parole, si la distanciation sociale est respectée ;

- les collaborateurs « surveillance et gestion » et les policiers du DAB veilleront à faire appliquer ces mesures.

Ainsi fait, en notre cabinet, au palais de Justice à Namur, le 2 novembre 2020

P. RORIVE

M-C. MATAGNE

Pour copie conforme,
Le greffier,



Pascale RORIVE
Greffier en chef

EXEMPT DES DROITS DE GREFFE

SERVICE D'ORDRE INTERIEUR